



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

COMMUNE DE MAMOUDZOU

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

POLICE MUNICIPALE

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 468 /DEAL/SIST/ESR du 05 décembre 2019

Réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre à SCM de procéder à la pose de tritube PEHD et construction de chambres de tirage sur la RN1 du PR 17+200 au PR24+300 pour le compte de la société ORANGE, section comprise dans la commune de BANDRABOUA

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et

Le Maire
de la Commune de BANDRABOUA

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 - 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/SG/DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 893-SG-2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2019/462/DEAL (376/SIST-ST/2019) portant autorisation de voirie sur le réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'autorisation de voirie transmise par la société SCM le 05/12/2019;

Considérant que pour permettre la pose de tritube PEHD de diamètre 40 et construction de chambre de tirage sur la RN1 du PR17+200 au PR 24+300, section comprise dans la commune de BANDRABOUA tout en assurant la sécurité des usagers mais également celle des agents de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux envisagés, il convient de réglementer la circulation des véhicules sur la RN1 dans la zone d'approche du chantier;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRETENT

Article 1 : Pour permettre à l'entreprise SCM pour le compte de ORANGE de procéder à la pose de tritube PEHD et construction de chambres de tirage sur la RN1 du PR 17+200 au PR24+300, section comprise dans la commune de BANDRABOUA **entre le 09 janvier au 10 mars 2020**, la circulation sur la RN1 au voisinage et au droit des chantiers sera réglementée.

Article 2 : Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise.

Article 3 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone des chantiers ;

Article 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi Mcolo Hamidou ou LIDI BAHARISSOIFA) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SCM (M. ANEDDA B. tél 0639 69 10 60) chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
La Cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports



Annick GIRAUDOU



Le Maire



MAMOUZOU MAYOTTE